MÉMOIRE

SUR L'ÉTABLISSEMENT

DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

LE ROI inſtruit & touché des maux qu'entraînent l'inégalité, le défaut de proportion, & l'arbitraire dans la répartition des charges publiques, a regardé comme le plus important de ſes ſoins, & le premier des ſoulagements qu'il devoit à ſes peuples, de les en préſerver.

Faire participer les contribuables eux-mêmes à l'aſſiette de leurs contributions, lui a paru être le moyen de les leur faire trouver plus ſupportables, de les rendre plus juſtes, d'en alléger le fardeau dans l'opinion autant que dans la réalité, de prévenir les réclamations & de faire naître enfin cet intérêt national, qui, uniſſant les ſujets entre-eux, & les peuples à leur Souverain, aſſure à l'autorité éclairée l'hommage d'une obéiſſance volontaire.

Ces motifs qui avoient déterminé Sa Majeſté à

établir dans quelques-unes des généralités de ſon royaume, des adminiſtrations provinciales par forme d'eſſai, ont fixé ſon attention ſur les avantages qu'elles ont produits, ſur les inconvéniens dont elles peuvent paroître ſuſceptibles, ſur l'utilité qu'il y auroit à former des inſtitutions du même genre dans toutes les provinces où il n'y a point de convocations d'états, & ſur les changemens, les redreſſemens, & les modifications dont l'expérience & la réflexion ont fait reconnoître la néceſſité.

D'un côté Sa Majeſté a vu avec ſatisfaction que ces adminiſtrations s'étoient empreſſées, avec beaucoup de zèle à répondre à ſes vues, que ceux qui les préſidoient n'avoient rien négligé pour y maintenir l'ordre & les rendre utiles, que déjà elles avoient dirigé les travaux publics avec plus de douceur & d'économie; que leurs obſervations avoient ſouvent éclairé ſa bienfaiſance ou ſa juſtice; qu'enfin le ſuccès de cet établiſſement dans les provinces qui en ont ſuivi le régime, avoit excité dans les autres le déſir de participer aux avantages qui en réſultent.

Mais d'un autre côté Sa Majeſté n'a pu ſe diſſimuler qu'il y a pluſieurs imperfections dans la forme actuelle de ces adminiſtrations.

Premierement, composées de membres choisis originairement par le Roi, rendus stables par leur institution, & ayant pouvoir de nommer leurs coopérateurs & leurs successeurs, elles présentent tous les inconvéniens que les entreprises progressives des corps permanens peuvent faire craindre, sans avoir l'avantage qu'on devoit en attendre, celui de représenter l'universalité des propriétaires de leurs provinces & d'inspirer toute la confiance qui leur seroit accordée, si leur nomination étoit l'effet des suffrages libres de leurs concitoyens.

Deuxiemement, il paroît également contraire à l'objet même de ces établissemens, que la présidence soit toujours dans les mêmes mains & attribuée exclusivement au même état. L'espérance de pouvoir, de quelque condition qu'on soit, parvenir à la premiere place, excite le désir de la mériter; & ceux qui ont le plus de titres pour l'obtenir, doivent trouver plus honorable de la tenir d'un choix libre que d'une disposition impérative.

Troisiemement, il est contraire aux principes du Gouvernement, que les administrations destinées seulement à l'éclairer par leurs observations, & à déterminer la répartition des charges & impôts, aient aucune autorité exécutrice ou aucune jurisdiction.

Quatriemement, on a remarqué, avec raiſon, que les adminiſtrations, telles qu'elles étoient conſtituées, n'avoient pas plus de moyens de correſpondre avec les propriétaires, & de connoître leur vœu, qu'il n'y en avoit ſous le régime précédent.

Pour rectifier tous ces défauts & remplir plus complettement le but que Sa Majeſté s'eſt propoſée, Elle a jugé à propos d'établir dans toutes les provinces de ſon royaume où Elle n'eſt pas dans l'uſage de convoquer les États, des aſſemblées toujours électives, qui ſe renouvelleront tous les trois ans, qui n'auront pas le titre d'adminiſtration; qui ſans être trop nombreuſes, repréſenteront l'univerſalité des propriétaires, qui ſeront compoſées de membres pris dans tous les états indiſtinctement, qui enfin n'auront aucun prétexte de s'arroger aucune portion de l'autorité exécutrice.

Ces aſſemblées auront leur premier degré dans les paroiſſes de campagne & dans les villes; le ſecond dans des diſtricts formés par l'arrondiſſement d'un certain nombre de ces paroiſſes & des villes qui s'y trouveront compriſes; le troiſième dans la réunion de repréſentans de toute la province.

En ſorte qu'il y aura des aſſemblées de trois eſpèces.

Des *aſſemblées paroiſſiales & municipales*, compoſées des propriétaires dont l'intérêt ne peut jamais être ſéparé de celui du lieu où ſont ſituées leurs propriétés, & qui ſont ſeuls inſtruits de leurs facultés réciproques & des beſoins de leur communauté.

Des *aſſemblées de diſtrict* formées par les députés des villes & des paroiſſes de campagne de leur arrondiſſement.

Enfin des *aſſemblées provinciales*, dont les membres ſeront les députés choiſis par les différens diſtricts, entre leſquels une généralité peut être diviſée.

La gradation de ces trois genres d'aſſemblées élémentaires les unes des autres, dont chacune ſera à portée de bien connoître ce qui l'intéreſſe, & d'éclairer celle qui lui ſera ſupérieure, ſera arriver le vœu commun relativement à la répartition des charges publiques, depuis les habitans des campagnes & des villes, juſqu'aux repréſentans des propriétaires de chaque province, & par eux juſqu'au Souverain.

L'uſage d'aſſembler en certain cas les habitans des paroiſſes, & de les autoriſer à prendre des délibérations, a exiſté de tout tems & ſubſiſte encore dans le royaume; mais ces aſſemblées n'ayant pas d'objet habituel & régulier, ceux qui s'y trouvent admis ne peuvent être préparés ſur rien, & le ſeul domicile dans la paroiſſe donnant droit d'y aſſiſter, elles ſont preſque toujours compoſées d'un ſi grand nombre de membres, qu'elles deviennent tumultueuſes, & que les avis n'y peuvent être diſcutés avec la tranquillité néceſſaire pour former des réſultats raiſonnables.

On préviendra la confuſion qu'un trop grand nombre de votans pourroit introduire dans ces aſſemblées, en réglant que pour avoir ſéance & ſuffrage, il faudra que chaque propriétaire juſtifie d'un revenu équivalent à ſix cent livres.

Les propriétaires qui auront pluſieurs fois l'équivalent de ce revenu, auront un nombre de voix proportionné; & cependant afin qu'un ſeul propriétaire ne puiſſe pas réunir en ſa perſonne la majorité des ſuffrages, il ne pourra, quelque ſoit ſa propriété, jouir d'un nombre de voix plus grand que le tiers de celles qui compoſeront l'aſſemblée.

Pour qu'aucun de ceux qui ont intérêt à l'objet de ces assemblées, ne soient privés d'y participer, les propriétaires qui n'auront point le revenu de six cent livres, qui donne le droit de voter, pourront s'associer pour la former entr'eux, & envoyer un représentant à l'assemblée.

L'âge seul y réglera les rangs.

Les assemblées paroissiales s'occuperont de la répartition des charges locales, des travaux publics qui peuvent être utiles à la paroisse, & des moyens de soulager le pauvre de la communauté.

Les assemblées des villes seront composées des Officiers municipaux & Notables convoqués suivant les formes qui y sont usitées; elles enverront, ainsi que les assemblées paroissiales, chacune un député chargé de leurs instructions, à l'assemblée du district dont elles feront partie; sauf que les villes ayant plus de douze mille habitans pourront en envoyer deux.

Les districts comprendront au moins vingt-cinq & au plus trente paroisses de campagne, outre les villes qui se trouveront dans le même arrondissement. L'ordre de séance dans les assemblées de

diſtrict ſe réglera en raiſon de la force contributive de chaque communauté que les députés repréſenteront.

Ces aſſemblées s'occuperont de la répartition des impoſitions royales & charges locales entre les villes & paroiſſes de leur arrondiſſement.

Elles ſe nommeront au ſcrutin un Préſident, qui dans l'intervalle de leurs ſéances ſera chargé de tenir les correſpondances néceſſaires tant avec l'Aſſemblée provinciale ou ſon Bureau intermédiaire, qu'avec les Syndics des paroiſſes.

Elles nommeront auſſi un Greffier qui ne pourra être pris parmi les Députés de paroiſſes.

Elles rédigeront les obſervations qui auront été apportées par les Députés des Villes & des Communautés de campagne, & y ajouteront celles qu'elles croiront convenables. Elles nommeront un Député pour les porter à l'Aſſemblée provinciale.

Elles choiſiront ce Député, ſoit parmi leurs propres Membres, ſoit parmi tous les Propriétaires Eccléſiaſtiques, Nobles ou du Tiers-Etat, qui poſſéderont dans la province au moins mille livres

de revenu en fonds de terre. On peut prévoir, & ce n'est sans doute pas un inconvénient, que les Citoyens d'un ordre distingué pourront à raison de leurs lumières & de la considération dont ils jouissent dans leur province, être plus souvent chargés de la Députation.

L'ordre de séance entre les députés à l'assemblée provinciale sera réglé sur le montant des contributions des districts qu'ils seront chargés de représenter.

Cette assemblée élira au scrutin un Président, qui ne pourra être choisi que parmi ceux qui posséderont dans la province mille écus de rente au moins en fonds de terre; elle nommera pareillement un secrétaire-greffier.

Les assemblées provinciales seront chargées des soins relatifs à la répartition des contributions & des charges publiques. Elles détermineront ce que chaque district doit porter dans la masse totale des impositions fixes de la province, arrêtées au Conseil de Sa Majesté.

Elles dirigeront la classification des terres pour la répartition de la subvention territoriale.

Elles propoſeront les chemins, & les canaux qui pourront faciliter la circulation dans la province, en ſurveilleront les ouvrages, ſuivront les recouvremens des deniers que Sa Majeſté a décidé devoir être employés au rachat de la corvée en nature, & au paiement des travaux à prix d'argent, qui la remplacent.

Elles déſigneront les lieux où il conviendroit d'établir des atteliers de charité ; elles les dirigeront.

Elles feront connoître les beſoins, & les calamités des différens cantons de la province, diſtribueront les ſecours qui pourroient leur être accordés, & s'occuperont de tous les moyens de ſoulager les pauvres.

Les membres des aſſemblées provinciales ſeront renouvellés par tiers chaque année. Le Préſident nommé pour trois ans, ne pourra être continué qu'une ſeule fois après ce terme.

Toutes les délibérations des aſſemblées provinciales ſeront communiquées aux Intendans & Commiſſaires départis qui pourront ſe rendre, quand ils le jugeront à propos, dans ces aſſemblées, pour y faire connoître les intentions du Roi. Aucune dé-

penſe ne pourra être faite que ſur leurs ordonnances ; aucune opération ne ſera exécutée ſans leur autoriſation, qu'ils pourront accorder proviſoirement, en attendant que Sa Majeſté y ait ſtatué Elle-même ſur le compte qui lui en ſera rendu en ſon Conſeil.

Les aſſemblées provinciales ſe tiendront tous les ans ; & pour leur donner une activité continuelle, pour aſſurer à Sa Majeſté les moyens d'être avertie ſans délai des beſoins de ſes peuples & de tout ce qui peut concourir à leur ſoulagement, il ſera établi dans chaque province un bureau intermédiaire, qui ſera compoſé de ſix des membres de l'aſſemblée provinciale, élus au ſcrutin & pris indiſtinctement dans tous les états, pour gérer les affaires dans l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre.

Le préſident de ce bureau ne pourra être le même que le préſident de l'aſſemblée. Le tiers du bureau intermédiaire ſera renouvellé tous les ans.

Les aſſemblées provinciales & les bureaux intermédiaires pourront faire parvenir à Sa Majeſté, par le Contrôleur général de ſes finances, les propoſitions & les projets de réglemens qu'ils jugeront utiles à leur province. Leur correſpondance avec

les assemblées de district ou leurs présidens, & par ceux-ci avec les municipalités des villes & les syndics des paroisses de campagne, facilitera les moyens d'avoir en tout tems les renseignemens que le Gouvernement voudra se procurer.

Ainsi par une réaction utile & mutuelle, les assemblées paroissiales & les assemblées de district formeront & éclaireront les assemblées provinciales; & les assemblées provinciales dirigeront les assemblées de district & celles des paroisses.

Il résultera de cette constitution, que les volontés du Roi seront toujours expliquées à ses sujets par les organes qu'eux-mêmes auront choisis; que l'administration sera toujours éclairée, & jamais arrêtée dans sa marche; toujours secondée par le vœu national, & jamais contredite par des murmures; toujours bienfaisante, & jamais réduite aux voies de rigueur. Un intérêt commun, un véritable esprit public unira dans tous les cœurs l'amour de la patrie à l'amour du Souverain, & le Roi, pere d'un peuple sensible & généreux, n'aura plus que des bienfaits à répandre & des bénédictions à recueillir.

FIN.